Règlement pour la Fondation François-A. Forel

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Mémoires de la Société Vaudoise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **6 (1938-1941)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

REGLEMENT
POUR LA
FONDATION FRANÇOIS-A. FOREL

Article premier. — Sous le nom de « Fondation François-A. Forel », la Société vaudoise des Sciences naturelles crée un fonds pour l'encouragement, dans notre pays, des Sciences physiques et naturelles, en particulier de la limnologie.

Cette Fondation est faite en mémoire du grand naturaliste vaudois.

Art. 2. — Les sommes recueillies pour cette Fondation, auxquelles seront jointes celles qui pourraient parvenir ultérieurement, sont réunies en un capital intangible, propriété de la Société vaudoise des Sciences naturelles.

Seuls les intérêts, diminués du 10% de leur montant qui sera joint au capital, seront à la disposition du Comité de la Fondation.

Art. 3. — La Fondation est administrée par un comité, formé des quatre derniers présidents de la Société vaudoise des Sciences naturelles et du président en charge, lequel préside la Fondation. En cas de décès ou de retraite d'un membre, celui-ci est remplacé par le président précédent.

Le secrétaire de la Société vaudoise fonctionne comme secrétaire de la Fondation.

Art. 4. — Le Comité de la Fondation dispose des revenus de la Fondation. Il en use au mieux des intérêts de la Science et de la manière qu'il juge la plus efficace.

Art. 5. — Le Comité tient procès-verbal de ses séances et fait rapport de sa gestion chaque année à la Société dans son assemblée générale de printemps.

Art. 6. — En cas de dissolution de la Société vaudoise des Sciences naturelles, celle-ci pourvoira à la remise de la Fondation François-A. Forel à une institution vaudoise qui assurera la continuation de la Fondation.

Art. 7. — Le présent règlement paraîtra chaque année dans le premier numéro du *Bulletin*.

La Commission d'élaboration du règlement a en outre émis le vœu que les instruments payés à des observateurs par la Fondation François-A. Forel fassent retour à la Société vaudoise des Sciences naturelles lorsqu'ils ne seront plus utilisés par le naturaliste subventionné, et que chaque auteur ayant bénéficié du Fonds Forel soit tenu de le mentionner dans le mémoire qu'il publiera. Le Comité de la Fondation fixera ces conditions dans chaque cas particulier.